



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 février 2025 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 17, Absents représentés : 4, Absents : 6

Date de la convocation : 30 janvier 2025

Le Conseil municipal s'est réuni le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absent ayant donné pouvoir :

Véronique LEFORT, Conseillère Municipale, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Absents : Leïla BELFITAH, Céline FARRO, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 25 01 12

Objet – Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, et notamment l'article 237,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17 et L. 2223-18,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-12 à R. 2223-23,

Vu le procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles du 26 octobre 2023,

Vu le procès-verbal de 2^{ème} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles du 05 novembre 2024,

Vu la liste des concessions funéraires définitivement constatées en état d'abandon, annexée à la présente délibération,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans et qu'elles sont bien en état d'abandon selon les termes de l'article précité, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal et il a été fait le constat que de nombreuses concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste. Pour remédier à cette situation et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux

articles L.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 à R. 2223-23.

Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

La procédure engagée par la Commune est la suivante :

- ✓ Le procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 26 octobre 2023 avec 111 concessions visées ; affiché à la Mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la Commune
- ✓ Le procès-verbal de 2^{ème} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 05 novembre 2024 avec 104 concessions visées ; affiché à la Mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la Commune

L'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté de reprise.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste jointe en annexe sont reprises par la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur
- **PRÉCISE** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget

RIANS, le 06 février 2025

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.